

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-003

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de Direction

02-2023-01-06-00001 - Arrêté n°03/2023 portant modification de l'arrêté n°2022-67 du 13 mai 2022 portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires / Service environnement

02-2022-12-30-00002 - Arrêté préfectoral n° IC/2022/263 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (3 pages) Page 6

02-2022-12-30-00003 - Arrêté préfectoral n° IC/2022/264 portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances dans le département de l'Aisne (3 pages) Page 10

02-2022-12-30-00004 - Arrêté préfectoral n° IC/2022/265 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération des Chasseurs de l'Aisne (3 pages) Page 14

02-2022-12-30-00005 - Arrêté préfectoral n° IC/2022/266 renouvelant l'habilitation de la Fédération des Chasseurs de l'Aisne à être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances dans le département de l'Aisne (3 pages) Page 18

Direction départementale des territoires / Service mobilités

02-2023-01-04-00002 - Arrêté portant renouvellement agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION" (2 pages) Page 22

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-De-France /

02-2023-01-06-00002 - Décision DREETS Hauts-De-France N° 2023-T-Affectations 02 - 01 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis (6 pages) Page 25

Direction Régionale des Douanes d'Amiens / PAE - Service Tabac

02-2023-01-05-00002 - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (1 page) Page 32

Etat Major Interministériel de Zone Nord / Cellule de Vigilance Routière

02-2023-01-05-00001 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (3 pages) Page 34

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

02-2023-01-06-00001

Arrêté n°03/2023 portant modification de
l'arrêté n°2022-67 du 13 mai 2022 portant
nomination des membres de la Commission des
Droits et de l'Autonomie des Personnes
Handicapées (CDAPH)

ARRÊTÉ n° 03 / 2023

Portant modification de l'arrêté n° 2022-67 du 13 mai 2022 portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

LE PRÉFET,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-3 et R.241-24 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination du Préfet de l'Aisne, M. Thomas CAMPEAUX ;
- VU** la délibération du Conseil général du 26 septembre 2005 actant la création d'un Groupement d'Intérêt Public pour la Maison du Handicap ;
- VU** l'arrêté n° 2022-67 portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) du 13 mai 2022 ;
- Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 13 mai 2022 est modifié comme suit :

M. Pascal FREUDENREICH, membre titulaire représentant la CPAM de l'Aisne, remplace M. Alain ARNEFAUX, CPAM de l'Aisne.

Mme Catherine NONOTTE, membre suppléant représentant l'AFSEP, remplace M. Éric ANTONICELLI, Handisport.

Mme Véronique THIEFAINE, membre suppléant représentant Autisme 02, remplace Mme Carine CANOINE, Autisme 02.

Mme Catherine BOCQUET, membre suppléant représentant Autisme 02, remplace M. Christophe MOREL, Autisme 02.

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Le Directeur général des services du Département et le Directeur général adjoint chargé des affaires sociales, le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général de l'ARS, le Directeur de la DREETS, le Directeur académique des services de l'Éducation nationale et la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au Bulletin Officiel du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

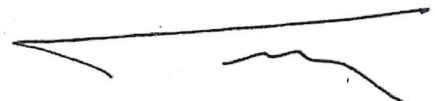
Fait à Laon, le 6 janvier 2023

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Le Président du Conseil Départemental,


Nicolas FRICOTEAUX

Direction départementale des territoires

02-2022-12-30-00002

Arrêté préfectoral n° IC/2022/263 portant
agrément au titre de la protection de
l'environnement de la Fédération de l'Aisne pour
la pêche et la protection du milieu aquatique

IC/2022/263

**Arrêté préfectoral portant agrément au titre de
la protection de l'environnement de la
Fédération de l'Aisne pour la pêche et la
protection du milieu aquatique**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 et suivants ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination de M.Thomas CAMPEAUX préfet de l' AISNE ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l' Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l' Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne ;

VU la demande du 25 août 2022, présentée par la Fédération de l' Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé 1 Chemin du Pont de la Planche à BARENTON-BUGNY (02000), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la Fédération de l' Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique a été agréée au titre de la protection de l'environnement le 6 juillet 1978 dans le cadre territorial départemental ;
- le renouvellement de l'agrément est demandé dans le cadre départemental ;
- la demande de renouvellement d'agrément ayant été déposée moins de 6 mois avant la date d'échéance, elle est considérée comme une nouvelle demande ;
- la Fédération de l' Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique exerce ses activités sur l'ensemble du territoire du département de l' Aisne depuis 1946, et en 2021, elle était en charge de 64 fédérations regroupant 13 977 adhérents ;

- la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique œuvre pour la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental. Elle a également pour objet le développement durable de la pêche amateur et la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche ;
- la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique contribue à la connaissance des milieux aquatiques du département de l'Aisne. Elle mène régulièrement des études sur les milieux aquatiques visant à recueillir des données sur l'état des milieux et permettre également d'orienter les actions de restauration à mettre en œuvre ;
- la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique collabore à l'élaboration et à l'actualisation du plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles initié en 1998 et mis à jour régulièrement. Elle participe ainsi à la définition des orientations départementales de gestion des ressources piscicoles ;
- la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique concourt à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à sa mise en valeur par diverses actions, notamment, en adressant des rapports de constatation à la police de l'eau et en réalisant des signalements auprès de la police de l'environnement ;
- la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique présente un programme d'éducation à l'environnement sur les thématiques de l'eau sur les thématiques de l'eau et des écosystèmes aquatiques depuis plus de 10 ans ;
- la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique participe à différentes instances telles que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), des commissions locales, des groupes de travail mis en place par les services de l'État, rend des avis techniques ;
- les statuts de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la tenue régulière d'assemblées générales garantissent la participation effective de ses membres à sa gestion ;
- le rapport financier relatif aux dépenses et aux recettes présenté par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique démontre la bonne gestion de ses finances ;
- le Procureur Général près la Cour d'Appel d'AMIENS, après avoir été consulté en date du 9 septembre 2022, a émis un avis favorable par courrier du 27 septembre 2022 ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, après avoir été consulté en date du 2 septembre 2022, a émis un avis favorable par courriel du 23 novembre 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique est agréée, pour une période de cinq ans, à compter du **1^{er} janvier 2023**, dans le cadre départemental au titre des articles L.141-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.141-19 du code de l'environnement, la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique adressera chaque année, à la Préfecture de l'Aisne par voie postal ou électronique :

- Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
- Les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
- Le rapport d'activité, les comptes de résultats et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
- Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
- Les dates des réunions du conseil d'administration.

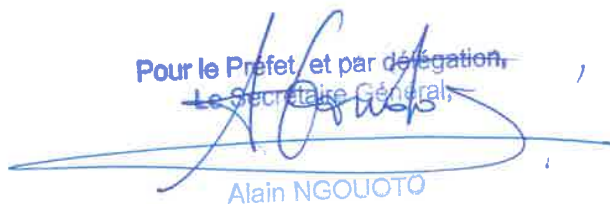
ARTICLE 3 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou par les tiers et conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée à la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à LAON, le **30 DEC. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
~~Le Secrétaire Général,~~

Alain NGOUOTO

Direction départementale des territoires

02-2022-12-30-00003

Arrêté préfectoral n° IC/2022/264 portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances dans le département de l'Aisne

Arrêté préfectoral n°IC/2022/264 portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances dans le département de l'Aisne

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 et suivants ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 fixant les modalités d'application de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement, concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2017/124 du 3 octobre 2017 habilitant la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande du 25 août 2022, présentée par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé 1, chemin du pont de la planche, 02000 BARENTON-BUGNY, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales dont la liste est fixée par le décret 2011-833 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/124 du 18 octobre 2022 habilitant la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances dans le département de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique exerce ses activités sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne ;
- la Fédération rassemble un nombre de membres supérieur au seuil de 100 fixé par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 susvisé, notamment par les 67 associations qu'elle fédère ;
- la Fédération justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'eau par les actions qu'elle mène : plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles, inventaires piscicoles, travaux de restauration de frayères à brochets, émission d'avis dans le cadre de consultations administratives ;
- la Fédération mène régulièrement des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et de l'environnement en général ;
- la Fédération siège et participe activement à diverses instances consultatives, notamment les comités de pilotage des contrats globaux sur l'eau, les commissions locales de l'eau des SAGE, les comités de pilotage des études globales menées par des bureaux d'étude pour les syndicats de rivière, ainsi que des groupes de travail départementaux et régionaux, tel celui concernant le schéma départemental des espaces naturels sensibles ;
- ses statuts, la composition de son conseil d'administration, ses conditions de fonctionnement et de financement, notamment à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économiques ne sont pas de nature à limiter son indépendance ;
- la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique est agréée au niveau départemental, au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, depuis le 1er janvier 2018, par arrêté préfectoral en date du 21 février 2018 ;
- la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique remplit les conditions mentionnées à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;
- afin de faciliter la gestion des renouvellements de demandes d'agrément et d'habilitation, les arrêtés doivent être proposés à la signature en même temps ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

- ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique est habilitée, pour une durée de cinq ans, à compter du **1^{er} janvier 2023**, à être désignée pour participer au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales, ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée à la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à LAON, le

30 DEC. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Direction départementale des territoires

02-2022-12-30-00004

Arrêté préfectoral n° IC/2022/265 portant
agrément au titre de la protection de
l'environnement de la Fédération des Chasseurs
de l'Aisne

Arrêté préfectoral n°IC/2022/265 portant
agrément au titre de la protection de
l'environnement de la Fédération des
Chasseurs de l'Aisne

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 et suivants ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination de M.Thomas CAMPEAUX préfet de l' AISNE ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande du 8 septembre 2022, présentée par la Fédération des Chasseurs de l'Aisne, dont le siège social est situé 1 Chemin du Pont de la Planche à BARENTON-BUGNY (02000), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la Fédération des Chasseurs de l'Aisne a été agréée au titre de la protection de l'environnement le 24 mars 1986 dans le cadre territorial départemental ;
- le renouvellement de l'agrément est demandé dans le cadre départemental ;
- au regard des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.141-1 du code de l'environnement, la Fédération des chasseurs de l'Aisne est éligible à l'agrément mentionné au 1^{er} alinéa du même article ;
- la demande de renouvellement d'agrément ayant été déposée moins de 6 mois avant la date d'échéance, elle est considérée comme une nouvelle demande ;
- la Fédération des Chasseurs de l'Aisne exerce ses activités sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne depuis 1946, et en 2021, elle regroupait 14 918 adhérents ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT02/Environnement/Pôle ICPE / FCA

1/3

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site
internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

- la Fédération des Chasseurs de l'Aisne a concouru à l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 ;
- la Fédération des Chasseurs de l'Aisne contribue à la connaissance de la faune sauvage, de ses habitats et de ses écosystèmes en conduisant des études, des suivis et comptage d'espèces ;
- la Fédération des Chasseurs de l'Aisne exerce une activité statutaire dans le domaine de la gestion de la faune sauvage, conformément à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- la Fédération des Chasseurs de l'Aisne justifie d'une gestion désintéressée et d'un fonctionnement conforme à ses statuts ;
- la Fédération des Chasseurs de l'Aisne participe régulièrement à plusieurs instances ayant pour objet l'environnement et qu'elle a de plus mis en œuvre des actions de communication et de sensibilisation du grand public et des scolaires ;
- que les statuts de la Fédération des chasseurs de l'Aisne et la tenue régulière d'assemblées générales garantissent la participation effective de ses membres à sa gestion ;
- le rapport financier relatif aux dépenses et aux recettes présenté par la Fédération des chasseurs de l'Aisne démontre la bonne gestion de ses finances ;
- le Procureur Général près la Cour d'Appel d'AMIENS, après avoir été consulté en date du 22 septembre 2022, a émis un avis favorable par courrier du 6 octobre 2022 ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, après avoir été consulté en date du 22 septembre 2022, a émis un avis favorable par courriel du 16 décembre 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Fédération des Chasseurs de l'Aisne est agréée, pour une période de cinq ans, à compter du **1^{er} janvier 2023**, dans le cadre départemental au titre des articles L.141-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.141-19 du code de l'environnement, la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique adressera chaque année, à la Préfecture de l'Aisne par voie postale ou électronique :

- Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
- Les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
- Le rapport d'activité, les comptes de résultats et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
- Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.

- Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
- Les dates des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 3 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou par les tiers et conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée à la Fédération des Chasseurs de l'Aisne.

Fait à LAON, le

30 DEC. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


ATAU NGOUOTO

Direction départementale des territoires

02-2022-12-30-00005

Arrêté préfectoral n° IC/2022/266 renouvelant l'habilitation de la Fédération des Chasseurs de l'Aisne à être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances dans le département de l'Aisne

Arrêté préfectoral n°IC/2022/266 renouvelant l'habilitation de la Fédération des Chasseurs de l'Aisne à être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances dans le département de l'Aisne

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 et suivants ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 fixant les modalités d'application de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement, concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2017/125 du 3 octobre 2017 habilitant la Fédération des Chasseurs de l'Aisne à être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances dans le département de l'Aisne ;

VU la demande du 9 septembre 2022, présentée par la Fédération des Chasseurs de l'Aisne, dont le siège social est situé 1, chemin du pont de la planche, 02000 BARENTON-BUGNY, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales dont la liste est fixée par le décret 2011-833 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/124 du 18 octobre 2022 habilitant la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la Fédération des Chasseurs de l'Aisne exerce ses activités sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne ;
- la Fédération rassemble 14 918 membres, nombre supérieur au seuil de 100 fixé par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 susvisé ;
- la Fédération justifie d'une expérience et de savoirs reconnus par de nombreux acteurs dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement par les actions qu'elle mène : mise en valeur du patrimoine cynégétique, élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique, information, éducation et appui technique aux gestionnaires des territoires et des chasseurs, actions de formation et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats, émission d'avis dans le cadre de consultations administratives ;
- la Fédération siège et participe activement à diverses instances consultatives, notamment la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- ses statuts, la composition de son conseil d'administration, ses conditions de fonctionnement et de financement, notamment à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économiques ne sont pas de nature à limiter son indépendance ;
- la Fédération des Chasseurs de l'Aisne est agréée au niveau départemental, au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- la Fédération des Chasseurs de l'Aisne remplit les conditions mentionnées à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;
- la demande de renouvellement d'habilitation ayant été déposée moins de 6 mois avant la date d'échéance, elle est considérée comme une nouvelle demande ;
- afin de faciliter la gestion des renouvellements de demandes d'agrément et d'habilitation, les arrêtés doivent être proposés à la signature en même temps ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

- ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La Fédération des Chasseurs de l'Aisne est habilitée, pour une période de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2023**, à être désignée pour participer au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales, ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée à la Fédération des Chasseurs de l'Aisne.

Fait à LAON, le

30 DEC. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Direction départementale des territoires

02-2023-01-04-00002

Arrêté portant renouvellement agrément d'un
établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dénommé
"AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION"

**ARRÊTÉ portant renouvellement agrément d'un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé «AUTOMOBILE CLUB
ASSOCIATION»**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

RAA-2023/01

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en date du 21 juillet 2022 en faveur de ses collaborateurs ;

Considérant la demande présentée le 15 Novembre 2022, par Monsieur Didier BOLLECKER, Président de l'association « AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION » en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière;

Sur proposition de Monsieur le Préfet ;

A R R Ê T E

Article 1er - Monsieur Didier BOLLECKER est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 002 000 10 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION» dont le siège social est situé 38 avenue du Rhin – 67027 Strasbourg.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.



.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

. **HOTEL KYRIAD DIRECT** – 181 avenue Charle de Gaulle – 02000 LAON

. **HOTEL KYRIAD DIRECT** – Rue Jacques Brel – ZAC de chevreux – 02200 SOISSONS

Monsieur Vincent CLEVENOT , Directeur de l'établissement, assurera l'encadrement technique et administratif des stages .

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour toutes modifications du calendrier de stages, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction départementale des territoires – Service SRTER – Unité éducation routière – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 10 – Monsieur le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 04/01/2023
Pour le Préfet et par délégation,

L. BRASSELET

Délégué ER

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Hauts-De-France

02-2023-01-06-00002

Décision DREETS Hauts-De-France N°
2023-T-Affectations 02 - 01 portant affectation
des agents de contrôle dans les unités de
contrôle et gestion des intérim



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités Hauts-de-France**

**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE
N° 2023-T- Affectations 02 - 01**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE L'AINES

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA
REGION HAUTS-DE-FRANCE PAR INTERIM**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 03 novembre 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France à M. Martial FIERES,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 :

Unité de contrôle n°1 de Laon-Soissons :

Les inspecteurs les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'Unité de contrôle n° 1 de Laon-Soissons sise cité administrative à 02016 LAON cedex et cité administrative 10 rue de Mayenne à 02200 SOISSONS :

Responsable de l'unité de contrôle par intérim: M. Luc SOHET, directeur du travail ;

Section 01-01 – Thiérache : Vacante ;

Section 01-02 – Coucy-Vervins : Vacante ;

Section 01-03 Laon Nord: Monsieur Alberti MEKINDA ELOUMOU, Inspecteur du Travail ;

Section 01-04 Laon Sud: Madame Alice PILATOWSKI, Inspectrice du travail ;

Section 01-05 Transports: Madame Viviane WEBER, Inspectrice du Travail ;

Section 01-06 Agriculture: Vacante ;

Section 01-07 Soissons Nord : Monsieur Dany PELTIER, Inspecteur du Travail

Section 01-08 Soissons Sud : Vacante

Section 01-09 Château Thierry Ouest : Madame Salima MEROUANI Inspectrice du Travail ;

Section 01-10 Château Thierry Est : Vacante

Unité de contrôle n°2 de Saint Quentin :

Les inspecteurs dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 2 sise 25 rue Albert Thomas - 02100 SAINT-QUENTIN - Tél.: 03.23.26.35.00 - Fax: 03.23.20.18.98.

Responsable de l'unité de contrôle : M. Emmanuel FACON, directeur adjoint du travail

Section 02-01 Bohain : Mme Pauline BELE, Inspectrice du travail.

Section 02-02 Transports : M. Alain SAIGNAC, Inspecteur du travail.

Section 02-03 Gauchy : Vacante

Section 02-04 Fayet : Mme Laurence FONTANA, Inspectrice du travail.

Section 02-05 Basilique : Mme Catherine BRASSELET, Inspectrice du travail.

Section 02-06 Agriculture : Mme Véronique MARCHAND, Inspectrice du travail.

Section 02-07 Chauny-Tergnier : vacante

M. Emmanuel FACON, directeur-adjoint du travail, est chargé de l'intérim du contrôle des entreprises de la section 02-07 ; il est en outre compétent, sur cette section, pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés aux articles 1.1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

➤ **Unité de contrôle 01 de Laon-Soissons :**

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 est assuré par l'inspectrice du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par le responsable de l'unité de contrôle.

Hormis l'activité de transport, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la 01-04. Monsieur Alain SAIGNAC, Inspecteur du travail est chargé de l'intérim pour l'activité de transports ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le responsable de l'Unité de contrôle.

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 Soissons Nord est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'inspectrice du Travail de la section 01-09 Château Thierry Ouest est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du travail de la 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la 01-05.

➤ **Unité de contrôle n°2 de Saint Quentin :**

Intérim des inspecteurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'Inspectrice du Travail de la section 02-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06. En cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Hormis l'activité de transport, l'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspectrice du Travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01.

Mme Viviane WEBER, Inspectrice du travail est chargée de l'intérim pour l'activité de transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'Inspectrice du Travail de la section 02-04 est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-03. En cas d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'Inspectrice du Travail de la section 02-05 est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas

d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-04.
En cas d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

Hormis l'activité agricole, l'intérim de l'Inspectrice du Travail de la section 02-06 est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-05.
L'inspectrice du travail de la section 01-06 est chargée de l'intérim pour l'activité agricole.
En cas d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les mêmes modalités que l'intérim de contrôle.

Article 1.4 : Intérim des sections non pourvues

Unité de contrôle 01 de Laon-Soissons :

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 01-01 – Thiérache** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

Par Monsieur Alberti MEKINDA ELOUMOU ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le responsable de l'unité de contrôle par intérim.

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 01-02 Coucy-Vervins** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

Par Madame Alice PILATOWSKI ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le responsable de l'unité de contrôle par intérim.

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 01-06 Agriculture** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

Par Madame Viviane WEBER ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par le responsable de l'unité de contrôle par intérim.

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 01-08 Soissons Sud** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

Par Monsieur Dany PELTIER Inspecteur du Travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le responsable de l'unité de contrôle par intérim.

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 01-10 Château Thierry Est** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

Par le Responsable d'Unité de contrôle par intérim en 1^{er} lieu ; puis l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspectrice du travail de la 01-05.

Unité de contrôle n°2 de Saint Quentin :

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 02-03– Gauchy** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

Par Mme Laurence FONTANA, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.

En cas d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 02-07 Chauny-Tergnier** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

Par le Responsable d'Unité de contrôle en 1^{er} lieu ; puis l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06.

Article 1.5 : L'intérim du responsable de l'Unité de contrôle n°1 de Laon-Soissons est assurée par M. Emmanuel FACON, responsable de l'Unité de contrôle n°2 de Saint Quentin.

L'intérim du responsable de l'Unité de contrôle n°2 de Saint Quentin est assurée par M. Luc SOHET, responsable de l'Unité de contrôle n°1 de Laon-Soissons par intérim.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.1 à 1.7 l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de la DDETS : Mme Carine MONTIGNY.

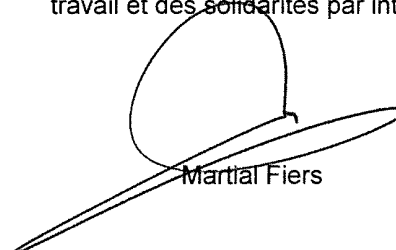
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 à 1.5 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : La décision du 8 février 2022 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne est abrogée.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France par intérim, et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Aisne sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Lille, le **06 JAN. 2023**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,



Martial Fiers

ES01 401 8 8

Direction Régionale des Douanes d'Amiens

02-2023-01-05-00002

Fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200678U, situé 70 rue de l'Aisne – 02200 Venizel, à compter du 4 octobre 2022.

Une information sera effectuée auprès de la Fédération Départementale des débiteurs de tabac de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

N°SD/2023/0021

Fait à Amiens, le 5 janvier 2023.

Pour le directeur régional
et par délégation
le chef du PAE
Jean-Michel POLLET



Le directeur interrégional des douanes et des
droits indirects des Hauts de France

par délégation

Etat Major Interministériel de Zone Nord

02-2023-01-05-00001

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32 – 2023 – 026 quater

Publié le 06 janvier 2023

SOMMAIRE

État-major interministériel de défense et de sécurité zone nord

- Arrêté zonal portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

**Arrêté
portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire
à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 5.I. ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), l'existence de cas avérés sur le territoire national et la nécessité d'envisager la détection de nouveaux foyers de contamination dans les départements de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant les missions de dépeuplement en élevages prévues par le marché national conclu par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine ;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant que pour répondre à ces circonstances exceptionnelles il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte et par conséquent la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés ;

Considérant l'avis de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

1/2

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

ARRÊTÉ

Article 1er

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée, dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Nord :

- les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- à compter du samedi 7 janvier 2023 jusqu'au dimanche 2 avril 2023 inclus.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les présidents des conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4.

Lille, le 05 janvier 2023

Le préfet de zone de défense
et de sécurité Nord



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.